

LES POLITIQUES PUBLIQUES DANS LA CRISE EN CÔTE D'IVOIRE : LA LOI FONCIÈRE PRISE AU PIÈGE DE LA NATIONALITÉ DANS LES COMMUNAUTÉS RURALES DE TABOU

Alfred BABO¹

Introduction

Dans l'analyse des systèmes fonciers africains, à la problématique du lien de la propriété avec le territoire, s'ajoute celui du lien avec l'ethnicité. En Côte d'Ivoire les interprétations et collusions d'intérêts de deux politiques publiques, relatives l'une au foncier, et l'autre à la nationalité, élaborées dans un contexte d'intensification des débats autour du nationalisme et de la citoyenneté, ont constitué des instruments de changements parfois violents des relations sociales et foncières. Ceci est particulièrement vrai dans les zones rurales de l'Ouest. Ces dernières années, dans ce pays, comme au Ghana et au Burkina-Faso, l'autochtonie constitue un moyen d'établissement de la maîtrise foncière (Dembélé 2002; Lentz 2003; Babo 2009). D'après Gruenais (1985 : 20) « l'antériorité de la présence d'un groupe prend tout son sens dès qu'il existe une fonction particulière attachée au groupe ayant statut d'autochtone et qui le différencie du groupe venu après ou d'ailleurs ». Ainsi, l'étude de la propriété foncière en Afrique fait appel à l'autochtonie qui met en relation ethnicité et territorialité.

A Tabou (sud-ouest), chez les Kroumen comme chez de nombreux groupes africains, l'antériorité sur le territoire reste un élément déterminant qui établit le contrôle du groupe sur la terre. Ce sont les Kroumen qui « donnaient » la terre aux étrangers après des libations et des incantations aux ancêtres et « dieux de la terre » pour demander leur bienveillance, protéger les activités qui vont être entreprises et rendre les récoltes abondantes. En le faisant, ils établissaient à la fois leur autorité sur la terre et sur les migrants du fait de l'alliance de parenté et mystico-religieuse ainsi nouée (Babo et Droz, 2008).

Pendant longtemps, la question du contrôle de la terre n'avait pas posé de problème dans la société ivoirienne. D'abord, en raison de la disponibilité des terres, mais aussi et surtout du fait de la capacité de redistribution des fruits de la croissance par l'ancien régime

* Alfred Babo est professeur à l'Université de Bouaké Côte d'Ivoire. Il enseigne actuellement à Smith College aux USA. Il est l'auteur du livre « les jeunes, la terre et les changements sociaux en Côte d'Ivoire » Karthala, 2010. Ces travaux portent sur la citoyenneté, l'identité (ivoirité) et le foncier en Côte d'Ivoire. Email: ababo@smith.edu

d'Houphouët-Boigny (Konaté, 2003). Mieux, Ivoiriens et étrangers avaient eu accès à la terre et l'avaient exploitée sur la base de la prééminence du droit foncier coutumier. Celui-ci privilégiait des « accords » et arrangements directement entre populations d'origines diverses. Ainsi, même si ces « accords » se sont, dans la majorité des cas, noués sans bases légales, ils ont légitimement régulé les rapports fonciers intra et intercommunautaires en raison de leur référence aux institutions coutumières (Sikor and Lund, 2009).

Toutefois, depuis la crise de la fin des années 1980, la saturation foncière, notamment dans les zones forestières de l'ouest a remis au goût du jour les revendications autochtones sur les terres. En fait, l'ouverture démocratique du début des années 1990 a fait remonter à la surface la question des systèmes fonciers à la fois complexes et flous des zones forestières de l'Ouest. Les accords fonciers antérieurs sont alors remis en cause provoquant des situations de tensions latentes qui se sont vite muées en conflits ouverts entre autochtones (Guéré, Bété, Bakoué, Dida et Kroumen...) et migrants nationaux (en majorité Akan-Baoulé) et non nationaux (Burkinabé, Maliens et Guinéens).

Face aux nombreux conflits, et en l'absence d'une législation claire qui favorisait l'application d'un droit coutumier de plus en plus problématique, l'Etat décide de clarifier les règles autour de la terre. A cet effet, un plan foncier rural est brièvement mis en œuvre, puis plus tard une loi portant code foncier est votée en 1998 à l'unanimité de tous les partis présents (ie, the Rassemblement des républicains (RDR), the Parti démocratique de Côte d'Ivoire – Rassemblement démocratique africain (PDCI - RDA), and the Front populaire ivoirien (FPI) à l'Assemblée nationale. Toutefois, très tôt, cette loi devient un motif de discordance entre communautés dans le milieu rural, et aussi entre les principaux acteurs politiques qui y avaient, pourtant, adhéré unanimement.

C'est le lieu de rappeler le contexte socio-politique du début des années 1990, matérialisé par une crise politique à relent identitaire, puis une guerre qui a connu son épilogue en avril 2011. Avec l'ouverture démocratique en 1990, une compétition pour le pouvoir oppose désormais les formations politiques, mais aussi et subséquentement les groupes ethniques en Côte d'Ivoire. Ces clivages vont se déporter sur le terrain foncier lors des élections multipartites quand la terre va constituer pour l'ensemble des leaders, notamment ceux de l'opposition du FPI, un moyen de mobilisation et de propagande politique. De cette façon, la terre se retrouve au centre d'enjeux électoraux tant au niveau national entre partis politiques (PDCI - RDA et FPI) qu'au niveau local entre communautés autochtones de l'ouest (Bete, Dida, Guere, proches du FPI) et allochtone (Baoule, proche du PDCI - RDA). Plus tard, l'enjeu devient de type nationaliste quand apparaît en 1994 le RDR dont le leader, A.

Ouattara, est taxé d'étranger, précisément de Burkinabé. La politique de *l'ivoirité* qui s'en suit visant à réguler les conflictualités politiques, sur la base de la préférence nationale s'étend alors rapidement à tous les domaines, notamment au foncier rural.

C'est donc dans ce contexte de stigmatisation de l'étranger qu'en 1999 a éclaté le conflit entre autochtones Kroumen et allogènes Dagari-Burkinabe. Ce conflit a entraîné l'expulsion de plus 20,000 planteurs Burkinabé de la région de Tabou. Ayant été expulsés en 1999, c'est en 2006 que les planteurs Burkinabé, après avoir satisfait aux rituels de réparation selon la coutume kroumen, devaient retourner dans leurs plantations. Mais, au début de la guerre en 2002, les autorités ivoiriennes ont ouvertement accusé le Burkina-Faso d'avoir servi de base-arrière et d'avoir apporté une assistance militaire aux rebelles venus du Nord. Cela a eu pour effet de radicaliser les positions des autochtones, notamment des jeunes qui militaient désormais, pour l'expulsion définitive des planteurs burkinabé de leurs régions.

Cette attitude extrémiste s'est nourrie, comme nous le montrerons, à la fois de la réinvention de leurs traditions et de l'interprétation de la loi sur le foncier qui proclamait la prééminence du droit coutumier et la propriété sur les terres des seules personnes ivoiriennes. S'il est clair qu'un vote du RDR contre cette loi en 1998 dans un contexte de nationalisme matérialisé par « l'ivoirité », aurait conforté les critiques faisant de lui un parti « d'étrangers », les dérives liées aux interprétations de cette loi dans les zones forestières de l'Ouest du pays et la reprise des conflits avaient poussé ce parti à critiquer cette loi. A l'instar de ce parti, pour nombre d'observateurs, la loi 98-750 du 23 décembre 1998 ne régulaient pas uniquement les droits fonciers. Il est clair qu'en liant le droit foncier à la question controversée de la nationalité, la loi avait des enjeux de type nationaliste et devait jouer un rôle décisif sur la question de l'emprise des étrangers sur l'économie agricole. Jugée discriminatoire, la loi n'a jamais pu être appliquée depuis son adoption en 1998. Plus tard, certains spécialistes (Bouquet, 2005, Dembélé, 2003, Chauveau, 2002 etc.), tout comme les participants à la table ronde de Marcoussis en Janvier 2003, en feront l'une des causes originelles de la guerre déclenchée en septembre 2002 en Côte d'Ivoire.²

Pourquoi une loi supposée réguler de façon claire et durable les relations sociales et économiques autour de la terre est-elle devenue source de conflit? Quels sont ses liens avec la politique publique de l'étranger (le code de nationalité de 1972 et la loi de 1990 sur l'immigration) qui ont contribué à en faire un problème social et politique ? Comment a-t-il

² Suite au déclenchement de la rébellion armée de septembre 2002, des pourparlers inter-ivoiriens de paix ont eu lieu à Marcoussis dans la banlieue parisienne, en France. Les négociations entre les différents partis politiques et les groupes rebelles ont débouché sur l'accord politique de Marcoussis en Janvier 2003. Dans l'annexe IV, il aborde la question foncière.

influé sur les relations entre communautés au niveau local, notamment dans la région de Tabou où les interprétations des lois semblent avoir servi pour le rétablissement d'un contrôle institutionnel coutumier sur les terres? Ce sont là les questions auxquelles je compte donner des réponses dans ce papier.

De nombreux chercheurs ont, certes, écrit sur les évolutions conflictuelles des échanges enchâssés dans le cadre du *tutorat* dans des relations sociales fortes (Chauveau, 2000, 2006 ; 2008 ; Chauveau et Colin, 2010) ; ou encore sur des « contrats » marchands flous et les tentatives de revendication des droits qui y sont liés (Colin et Ayouz 2006 ; Koné, 2002 ; Kouame, 2010). Certains ont aussi mis en lumière l'ethnicité comme élément de régulation nouvelle des rapports fonciers dans un contexte de crise socio-politique (Colin et al., 2007 ; Cutolo, 2010). Du fait de ce contexte, les instrumentalisation politiques des droits fonciers ont aussi fait l'objet d'analyse (Boone, 2009 ; Boone and Kriger, 2010). Mais, jusqu'à présent dans l'analyse de ces relations foncières, peu d'auteurs ont mis en relation les effets liés de deux politiques publiques (*macrosociale*) sur les communautés locales (*mesosocial*) qui se disputent la ressource.

La loi ivoirienne portant code foncier de 1998, qui a été élaborée dans un contexte de crise politico-identitaire de *l'ivoirité*, lie la propriété foncière à l'identité de l'exploitant. Notre objectif dans ce papier c'est de montrer que la loi s'est subtilement approprié les débats du code de la nationalité, et que les collusions entre ces deux politiques publiques ont servi d'instrument de régulation des relations foncières au niveau communautaire. Sur la base de cette loi, pour revendiquer des droits de propriété sur la terre, il fallait désormais faire la preuve de sa nationalité ivoirienne.

En Côte d'Ivoire, les phases de construction de l'Etat-nation dans le régime de parti unique, puis celle de la crise généralisée et de démocratisation des années 1990 sont importantes pour comprendre les politiques publiques, y compris les relations à la propriété, à l'allocation des terres et à l'immigration. De 1960 à 2010, sous les différents gouvernements, les politiques publiques en matière d'immigration et de foncier se sont retrouvées au centre d'enjeux politiques qui n'ont pas toujours favorisé leur élaboration efficiente, encore moins leur mise en œuvre. Le modèle Houphouétiste d'immigration et d'accès aux terres agricoles qui avait été élaboré au début des années 1960 a atteint ses limites dans les années 1980, et même bien avant (Contamin et Memel-Foteh, 1997). Il est apparu évident au fil du temps l'incapacité de l'Etat à mettre en œuvre un système politiquement légitime de *management* public des ressources (Hussenot, 1983), compris comme la capacité à inventer et/ou à codifier les modalités démocratiques de gestion et de traitement des différences et de l'accès aux

ressources. Sur la question spécifique de l'immigration, Akindès (2003) a estimé qu'à travers l'Afrique de l'ouest, il y a une absence de politiques d'immigration cohérente et claire (comprise comme l'ensemble des mécanismes et dispositifs mis en œuvre par l'Etat qui visent à faire participer les étrangers à la vie collective de la nation, et à répondre à leurs besoins sociaux et politiques), et la Côte d'Ivoire n'est pas une exception. En l'absence de règles cohérentes visant à faciliter leur accès au travail, à l'école, au logement, au mariage, à la langue etc., dans le sens de leur intégration, les migrants in Côte d'Ivoire se retrouvent fragilisés, surtout en période de crise économique et politique. C'est un phénomène répandu qui n'est spécifique à la situation ivoirienne. En France par exemple, chacune des vagues d'immigration européennes (Italiens, Belges, Polonais, Portugais), maghrébines puis africaines a suscité xénophobie et violences aux moments des crises économiques de 1889, 1930 et 1980 (Mucchielli, 1998). Plus récemment en 2010, en Afrique du Sud, les immigrants zimbabwéens ont été l'objet de violences et ont été chassés par une population sud-africaine gagnée par un chômage endémique. Ainsi en Côte d'Ivoire, où la crise de l'emploi en milieu urbain d'une part, et la saturation foncière, la raréfaction des terres arables et les évolutions des politiques foncières d'autre part ont remis au centre des débats de ces dernières années la question du poids des étrangers et de leur accès à la terre.

I. Les évolutions du droit foncier en Côte d'Ivoire : de « la terre appartient à celui qui la met en valeur » à la loi de 1998

Le principe de l'appropriation de la terre par le travail

Les performances de l'agriculture d'extension du début des années 1960 ont rapidement saturé les forêts des régions de l'est et du sud-est. Progressivement, le front pionnier du cacao ivoirien s'est déplacé vers l'ouest et le sud-ouest, qui étaient caractérisés par un contraste marqué par un immense réservoir de forêt d'un côté et une faible démographie de l'autre (voir Carte de la Côte d'Ivoire dans Chauveau et Colin 2010 : 87). De plus, les populations locales sont traditionnellement des peuples de cueillettes, de chasse et vivant d'une proto-agriculture de subsistance (Holas, 1968). Il n'y avait pas d'attention pour la cacaoculture commerciale.

Sur le littoral, précisément en pays *kroumen*, avec la construction des premiers ports coloniaux et comptoirs commerciaux les populations se sont massivement orientées vers les tâches de navigation maritime, délaissant les activités sur les terres. Elles tirent d'ailleurs leur nom *crewmen* de leur dextérité dans ces activités sur les mers. Les Baoulé, au contraire, ont

longtemps travaillé chez leurs voisins Agni, et se sont insérés dans l'économie cacaoyère. Pourtant dans leurs régions d'origine ils faisaient face au manque de terres propices à cette culture.

Au début des années 1970, le président Houphouët-Boigny nourrit dès lors le projet d'installer durablement les migrants baoulé³ dans les régions forestières de l'Ouest et éventuellement, le sud-ouest puis de faciliter l'emprise des travailleurs immigrés sur les terres qu'ils y exploitent. Pour ce faire, il déclare que « *la terre appartient à celui qui la met en valeur* ». Le président continuait, dans les faits, la politique de l'administration coloniale française, qui était menée sur la base de critères culturels discriminatoires en faveur des immigrés jugés policés et travailleurs (Bonnecase, 2001). Cependant, ce principe houphouétien sur la propriété foncière en rajoutait au flou juridique en matière de droits fonciers -- il ne reposait ni sur les normes foncières coutumières des différentes sociétés traditionnelles, ni sur le droit moderne administratif. En effet, la politique Houphouëtiste induisait une profonde mutation des droits fonciers qui reposaient théoriquement sur la propriété étatique des terres⁴, mais pratiquement (en termes de gestion effective au niveau local) sur les institutions coutumières, y compris les chefs de terre, chefs de villages, propriétaires terriens, chefs de lignages, chefs de tribus, rois etc. La politique de fait abrogeait, pour ainsi dire, les droits coutumiers qui eux se fondent sur l'autochtonie.

A partir de cette déclaration, le droit de propriété était désormais acquis par le travail, à l'exclusion de la prééminence des liens ancestraux avec le terroir ou de l'appartenance à un groupe ethnolinguistique fondateur. Les effets régionaux de cette politique étaient, cependant, inégaux. Si des Baoulé du Centre ont pu mettre en valeur des terres chez les Kroumen de Tabou (sud-ouest), l'inverse ne s'est pas produit. (Babo, 2010a). Dans la pratique, ce principe d'appropriation des droits fonciers sur une terre mise en valeur était conçu pour les zones forestières de l'Ouest et du Sud-ouest où l'exploitation en café et cacao a permis à la Côte d'Ivoire de se hisser au rang des grands producteurs mondiaux. Sans

³ Groupe ethnique des régions arides du centre de la Côte d'Ivoire dont il est lui-même issu.

⁴ Le décret du 30 – 08 – 1900 introduit la notion de terre vacante et sans maître; puis le décret du 08 octobre 1925 établit un nouveau « titre foncier indigène » fondé sur les « droits détenus selon la coutume » ; par la suite, une nouvelle définition du domaine de l'Etat sera donnée avec le décret du 20 – 05 – 1955 ; l'Etat est donc passé de la revendication des droits absolus sur les terres au début du siècle à la renonciation de toute revendication à l'orée des indépendances. Enfin l'Etat s'est vu dans l'obligation de légiférer sur le foncier afin de se donner un moyen d'action et octroyer des droits sur des terres non mises en valeur par la loi du 20 mars 1963.

jamais avoir été codifié, ce principe, qui restait toutefois flou sur la question du contrôle institutionnel des terres ainsi exploitées, a eu force de loi durant de longues années (Otch-Akpa, 1993). Il a permis une colonisation massive des terres à l'ouest par les Baoulé et les étrangers originaires de l'Afrique de l'Ouest, notamment les Burkinabé, dans un contexte de course à la terre. Certes, en plus de l'appui du puissant parti-état PDCI - RDA, la conquête des terres de l'ouest par les allochtones Baoule et les allogènes ouest africains fut possible grâce à la tradition du *tutorat*, mais aussi en raison d'un système traditionnel de gestion foncière morcelé au sein des familles des peuples de l'ouest (Babo et Droz, 2008 ; Babo, 2009). Ce morcellement a favorisé à la fois la marchandisation du *tutorat* et des terres elles-mêmes.

La crise économique et les poussées revendicatives autochtones

A partir de la fin des années 1970, la Côte d'Ivoire est entrée dans une longue crise économique qui s'est répercutée dans le milieu agricole par une crise agraire. La fermeture de la frontière pionnière agraire dans les régions forestières de l'Ouest est marquée par le déséquilibre entre l'amenuisement des terres cultivables disponibles et la forte demande. Cela a fragilisé les accords fonciers antérieurs, basés comme ils étaient sur des interprétations divergentes des échanges. En effet, si pour les autochtones Bété, Kroumen, Bakoué, Dida et Guéré de l'Ouest « *la terre n'a jamais été vendue* », pour les allochtones (Baoulé, Agni, Sénoufo) et les allogènes burkinabé et maliens, « *la terre a été achetée* ». Cette différence interprétative des relations foncières était alimentée par la marchandisation progressive du *tutorat* foncier: au fil du temps, les échanges qui étaient symboliques sous la forme de dons (animaux, boissons, aides dans les travaux champêtres, produits de cueillette, parties de récoltes, etc.) et/ou de prestations sociales sont passés à des formes marchandes avec des requêtes financières permanentes.

En outre, dans les régions de l'extrême Sud-Ouest (Tabou, Grabo et Grand-Béréby), des frustrations sont nées de la gestion des patrimoines fonciers locaux par l'Etat. Ces frustrations montrent bien qu'au moment de la cession des terres à l'Etat, différents points sur leur contrôle (ou non-contrôle) institutionnel ne furent pas clairement définis. Leurs revendications attestent que les communautés autochtones n'avaient cédé que des droits d'usage, et entendaient de ce fait continuer de conserver le contrôle institutionnel sur les terres. Par exemple, en raison de la crise économique et du programme subséquent de privatisation, la société d'Etat Palmindustrie qui y possédait un vaste patrimoine rétrocède ses

actifs en 1996-1997 à des sociétés privées, dont la Compagnie de gestion des plantations industrielles de palmes de Cote d'Ivoire (PALMCI) (Chérif, 2009).⁵ Par ailleurs, une partie des plantations d'Etat sera aussi cédée à des particuliers anciens employés au titre de leurs droits. Aux yeux des autochtones, ce processus a créé une situation dans laquelle les « étrangers » (comme ces nouveaux propriétaires sont définis) ont occupé « leurs » terres. Pour empirer les choses, ils croient que ces repreneurs « étrangers » ne montrent aucun égard à leur endroit. Selon le chef de terre de Besseréké, « *ces grands patrons qui ne sont pas natifs de nos régions occupent nos terres, mais en plus, ils ne nous respectent pas. Ils nous éclaboussent sur les routes avec leurs véhicules 4x4 et ne nous saluent même pas* »⁶. Pour certains chefs coutumiers, cette situation nouvelle est inacceptable et difficilement supportable. En ce qui les concerne, ils avaient cédé « leurs terres » à l'Etat, et non à des privés. Si l'Etat devait les revendre aux privés, il devait le faire en accord avec eux. Au demeurant, le gouvernement devait rétrocéder des plantations de palmiers à huile aux villages propriétaires des terres occupées.

Dans les années 2000, 21.000 planteurs villageois exploitent 109.000 ha de palmier à huile dans la région, mais ils sont en majorité des allochtones et allogènes. En fait, en investissant majoritairement le pays kroumen, ces allochtones (Baoule) et allogènes (Mossi, Dagari Burkinabé) ont *de facto* modifié l'équilibre ethnique du contrôle sur la terre. Cette ethnicisation des relations foncières a fait glisser les tensions, à l'origine purement économiques, sur le terrain politique. Kouame (2010 : 128) observe cette même ethnicisation des relations foncières en pays Aboure, avec la montée de la culture de l'ananas. A Tabou, la frustration des autochtones Kroumen, Neyo et Bakoué est d'autant plus grande que leurs enfants de retour des villes n'ont plus accès à la terre⁷. Cela a pour effet d'irriter et de faire naître chez eux le sentiment d'être expropriés et nargués sur leurs propres terres. Ces frustrations ont alimenté les divergences sur le mode des échanges fonciers, puis développé des logiques de reconquête des terres, qui est à la base de nombreux conflits fonciers dans les régions forestières de l'Ouest. Les questions foncières comme sources des crises politiques en Afrique, n'est pas une particularité ivoirienne puisqu'on a observé le fait en Afrique du Sud

⁵ Plus de 11.865 ha dans les ensembles agro-industriels de à Néka, Blidouba, Gbapet et Iboké rachetés par PALMCI.

⁶ Enquêtes de l'auteur, avril 2010

⁷ En 2001, le rapport annuel de la Direction Départementale de l'Agriculture de Tabou notait que les plantations agro-industrielles de palmier à huile occupaient 11,014 ha. Celles de cocotiers couvraient 1,214 ha. Quant aux plantations d'hévéa, elles occupaient 1,041 ha. Voir Sikor et Lund (2009) sur la distinction entre la capacité réelle de tirer profit d'une ressource et les droits institutionnellement reconnus pour le faire.

(Andrew, 2009) et au Kenya (Medar, 2009). Toutefois en Côte d'Ivoire la crise a été amplifiée par la loi relative au foncier de 1999.

La « solution » d'une loi foncière nationaliste

En vue de donner une réponse idoine aux tensions et conflits intercommunautaires autour de la terre, puis pallier la faiblesse des dispositions antérieures (décret 1935, arrêté 1943, arrêté 1955, circulaire 1968 et loi n°71-338 de juillet 1971), l'Etat ivoirien avait initié un plan foncier rural (PFR) en 1989. Celui-ci visait une clarification des droits fonciers par une bonne connaissance de ceux en vigueur, des parcelles mises en valeur, des terroirs villageois et des rapports qui lient les autochtones, les allochtones et les allogènes dans la gestion de la terre. Bien que mis en œuvre dans plus de 700 villages du Nord, de l'Ouest, de l'Est et du Centre, ce projet ne freine pas les tensions dans les campagnes (Bouquet, 2005). Afin d'apporter une réponse rapide et adéquate aux conflits persistants, le gouvernement initie la loi 98-750 portant code foncier rural. Elle a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1998.

La loi réserve la propriété foncière rurale aux Ivoiriens (art.1).

Elle prévoit une première période probatoire de dix ans durant laquelle tout détenteur de droits fonciers impliquant une appropriation de la terre (à l'exclusion des modes de faire-valoir indirects) doit faire reconnaître ses droits pour obtenir un certificat foncier (individuel ou collectif). Passé ce délai, la terre est immatriculée au nom de l'État et l'exploitant en devient le locataire (art.3.4 et 5).

Les exploitants non-ivoiriens ne peuvent aspirer qu'à une promesse de bail emphytéotique, soit auprès des titulaires autochtones de certificats fonciers, au cas où ceux-ci les auraient fait figurer parmi les « occupants de bonne foi », soit auprès de l'État si la terre est immatriculée au nom de celui-ci (Art. 26).

Plutôt que d'atténuer les tensions, l'idéologie de « l'ivoirité⁸ » contenue dans cette loi a fait évoluer les conflits de leur dimension interethnique à une dimension nationaliste opposant désormais les Ivoiriens aux étrangers (Babo et Droz, 2008). A ce niveau les élites ont joué un rôle crucial dans l'interprétation nationaliste de cette loi. En prélude au vote de la loi, en plus des missions parlementaires, les cadres sont retournés auprès de leurs populations pour en expliquer les enjeux. A ces occasions, le projet de loi a servi comme élément de

⁸ Bédié avait défini « l'ivoirité » comme « un concept fédérateur, socle sur lequel doit reposer la nation ivoirienne. L'ivoirité constitue d'abord un cadre d'identification mettant l'accent sur les valeurs spécifiques de la société ivoirienne mais est également un cadre 'intégration des premières composantes ethniques qui ont donné naissance à la Côte d'Ivoire et intègre tous les apports extérieurs qui sont venus se fondre dans le moule du destin partagé » discours au 10ème congrès du PDCI - RDA-RDA le 26 août 1995. Mais il est présenté par ses critiques comme le concentré d'une politique d'exclusion ethnique, religieuse et xénophobe matérialisée par la modification du code électoral en 1994 en son article 49.

clientélisme électoral dans la mesure où comme dans de nombreux pays africains, la question du contrôle de la terre est devenue un élément prééminent dans un contexte de retour à la compétition électorale (Boone, 2009). Lors des élections de 1990 et 1995, des discours des hommes politiques avaient fait croire aux autochtones des régions forestières que l'arrivée au pouvoir de l'opposant Gbagbo conduirait à l'expropriation des terres aux allogènes et allochtones pour les leurs réattribuer. En reprenant à leur compte le slogan de la terre aux autochtones⁹ contenue dans la loi foncière à la veille des élections de 2000 (présidentielle, législatives et municipales), les politiciens visaient à capter un électorat tout en confortant les logiques de reconquêtes des terres développées par les autochtones depuis quelques années.

Les affrontements de 1999 qui ont opposé désormais les nationaux aux étrangers -- notamment les Bété aux Burkinabé à Saïoua (centre-ouest), et les Kroumen aux Burkinabé à Tabou -- ont été alimentés par les désaccords sur l'interprétation des droits de propriété sur la terre liée désormais à la nationalité de l'exploitant. Le caractère sociopolitique des crises liées au foncier a pris une dimension nationale, lorsque les comportements récriminatoires et les violences observés à Tabou chez les Kroumen à l'encontre des allogènes Burkinabé se sont aussi produits en 2001 dans le pays Aboure (Kouame 2010). Les politiques publiques de l'étranger fournissent de ce point de vue un cadre d'analyse pertinent à la compréhension de ces attitudes.

II. Les politiques d'immigration: de l'ouverture à la fermeture

De 1960 à 1990 : la période d'une identité nationale ouverte rejetée

La loi 61-415 du 14 décembre portant code de la nationalité formalise la création d'une nationalité ivoirienne. Cette loi en ses nombreux articles (6, 17 à 23, 105) a privilégié le *jus solis* pour les étrangers en privilégiant deux critères essentiels pour l'attribution de la nationalité, à savoir la filiation, et surtout le territoire ivoirien comme lieu de naissance. Tenant compte de l'histoire du pays, et dans le but de fonder une véritable nation, la loi devait « arriver à créer un climat tel que les étrangers n'aient pas à souffrir¹⁰ ».

Par la suite, le président Houphouët, voulant renforcer sa politique d'intégration des populations dont les actions quotidiennes transcendaient les frontières des Etats, a mis en route son projet sur la double nationalité. En 1963, soit deux ans après l'élaboration du code

⁹ « On a environ 40 à 45% de non nationaux aujourd'hui. C'est pour cette raison que nous demandons qu'il y ait une politique d'immigration, » a déclaré le député de Tabou en 2000. *Fraternité Matin* du 17 novembre 1999

¹⁰ Procès verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles, séance du mardi 28 novembre 1961. Archives de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire

de la nationalité, Houphouët-Boigny, parlant des étrangers, il affirmait «*qu'ils sont ici chez eux, nous allons engager avec les responsables de leurs pays des pourparlers en vue de leur accorder la double nationalité* » (Amondji 1984 : 310). Cette volonté s'est traduite par une convention signée le 31 décembre 1965 relative à la double nationalité entre les gouvernements des pays du Conseil de l'Entente, the regroupement sous régional constitué du Benin, de la Côte d'Ivoire, de la Haute-Volta, du Niger et du Togo. L'article premier de cette convention stipule que les nationaux des parties contractants, établis sur le territoire de l'une quelconque des parties, y jouissent des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que les nationaux d'origine de cet Etat, dit d'accueil, dans lequel ils sont établis. En 1965, le président ivoirien annonçait que le 1^{er} janvier de l'an 1966, la double nationalité aura été instaurée dans tous les pays de l'Entente.

Mais face aux réserves exprimées par les membres du parlement ivoirien sur le code de la nationalité, le projet de la double nationalité a essuyé un échec. La loi relative à la nationalité a subit rapidement une modification restrictive. En effet, en 1961, des députés avaient émis des craintes sur la complexité de la question de nationalité en rapport avec le caractère transfrontalier de certaines communautés ethniques. A cet effet, certains vont mettre en avant la difficulté à distinguer un Ivoirien (notamment du nord) d'un Malien ou d'un Guinéen¹¹. Prenant en considération ces réserves et critiques, le parti-Etat de même que les législateurs de l'époque mettent un terme à une politique d'immigration jugée favorable aux étrangers.

D'abord le 21 janvier 1966 au cours de son conseil national, le PDCI - RDA rejette la convention de la double nationalité. Si le rejet de ce projet était dû à la menace qu'il représentait pour les emplois nationaux, il était également lié aux incertitudes sur les principes mêmes d'égalité de droits et de réciprocité de traitement des citoyens dans les différents Etats (Babo, 2010c).

Ensuite, les législateurs ont procédé à la modification de la loi sur le code de la nationalité de 1961 dans une vision plus restrictive. La loi n°72-852 du 21 décembre 1972, portant modification du code de la nationalité ivoirienne est ainsi caractérisée par l'abrogation, entre autres, des articles 17 à 23 de la loi 61-415 mettant un terme au principe du *jus soli* pour privilégier le *droit du sang*. Désormais, les enfants nés sur le territoire ivoirien de parents étrangers après 1972 ne bénéficient plus régime de déclaration pour prétendre jouir de la nationalité ivoirienne. Les parents étrangers vivants en Côte d'Ivoire depuis la colonisation

¹¹ Procès verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles du 24 novembre 1961. Archives de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire

qui n'auraient pas acquis la nationalité ivoirienne dans les conditions fixées par les articles 105 et 106, voyaient leurs enfants, bien que nés en Côte d'Ivoire, ne pas acquérir la nationalité de façon automatique.

D'après les législateurs, il s'agissait d'une nécessaire harmonisation du code de la nationalité avec les lois civiles de 1964 et le code de la minorité de 1970, tout en adaptant le texte au contexte du moment. Car en réalité, après le rejet du projet sur la double nationalité, le gouvernement n'avait pris aucune mesure concrète de contrôle aux frontières pour réguler l'immigration. Or en raison de ce qui fut appelé « miracle » économique en 1970 (Den Tuinder 1978), l'effectif des étrangers avait doublé entre 1968 et 1975, avec un taux annuel de migration nette de 2,5 pour cent (Tapinos 2003).

La révision du code de la nationalité en 1972, après le rejet de la double nationalité, marque donc la fermeture d'une politique d'ouverture tous azimuts. Bien plus, deux décennies après la modification du code sur la nationalité, l'instauration de la carte de séjour au début des années 1990 (et ses effets pervers) a mis de nombreux étrangers dans une situation confuse.

Vellités démocratiques et ruptures

La Côte d'Ivoire comme nombre de pays africains fait face au vent de démocratisation venu de la chute du mur de Berlin en 1989 et de la conférence de la Baule en 1990. Dans le même temps, elle était également confrontée à une crise économique grave. Cette mauvaise conjoncture économique a poussé le gouvernement à adopter un plan d'austérité en 1989. En autres mesures, celle qui prévoyait la réduction des salaires a jeté les populations dans les rues de la capitale Abidjan en signe de protestation. Toutefois, très vite, on a vu les revendications sociales et corporatistes remplacées par des appels à l'instauration de la démocratie.

En 1990, l'Etat ivoirien décide de résoudre la crise de ses déséquilibres financiers en tirant profit de l'importance numérique de sa population immigrée. Ainsi, contre le protocole de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) de mai 1982 portant code de la citoyenneté, la loi 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers a instauré une carte de séjour pour tout étranger de plus de 16 ans résident en Côte d'Ivoire depuis plus de trois mois (Art. 6). Si cette loi, pour ses initiateurs, visait des objectifs strictement économiques et de modernisation de l'état civil, elle a surtout permis d'opérer de façon légale depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire la distinction entre le « eux » ou « autre » et le « nous ». Or analysée sous l'angle du modèle de la « nation-building » le projet de modernisation que porte la loi devait entraîner un effacement des

particularismes ethniques (Deutsch, 1969; Anderson, 1983). De plus, elle présentait l'avantage de rompre avec les mesures informelles par l'instauration d'instruments légaux de la distinction entre un national et un non national. De même, elle lui assurait une forme de sécurité dans l'accomplissement de ses actes sociaux et économiques. La carte de séjour d'une durée d'un an renouvelable permettait à son titulaire d'exercer un emploi, d'accomplir les actes civils ordinaires : permis de conduire, registre de commerce, inscription dans un établissement scolaire, opérations bancaires, abonnement aux services de l'eau, de l'électricité, du téléphone etc. Toutefois, le coût (5 000 CFA francs/personne) de la carte de séjour est d'abord jugé élevé par des familles nombreuses d'immigrés démunis, frappés comme ils l'étaient de plein fouet par la crise économique. Cette contrainte était une des sources des fraudes sur la carte nationale d'identité.

Par la suite, à l'approche des élections présidentielles de 1995, les fraudes deviennent importantes. Dès lors, elles prennent une dimension politique en raison des suspicions formulées par le PDCI - RDA à l'encontre du RDR. Ce parti fut considéré par de nombreux partisans du PDCI, dès sa création, comme un parti des étrangers. En conséquence, son premier secrétaire général, traité d'étranger, fut disqualifié de façon abusive des législatives. Comme lui, des Ivoiriens originaires du Nord, en raison de la synonymie puis de nombreux étrangers, sont victimes d'abus, d'exactions et d'humiliations. Ceci était particulièrement vrai pour les Burkinabè, qui avaient bénéficié d'une carte nationale d'identité dans des conditions floues pour les élections de 1990 (Dozon, 1997). Leurs cartes sont déchirées lors des contrôles par les policiers qui leurs demandent de prendre des cartes de séjour. Progressivement, la carte de séjour devient un instrument politique de spoliation de la citoyenneté, un moyen d'éliminer des électeurs et des candidats. De nouvelles fraudes sur la nationalité ivoirienne se font jour et sont désormais relatives au rétablissement d'une citoyenneté acquise, mais de plus en plus déniée.

En 1994, le gouvernement du président Bédié décide de résoudre la question sur l'identité ivoirienne. Pour ce faire, sur la base de l'idéologie de « l'ivoirité », il lance une vaste campagne de séparation des « *ivoiriens de souches multiséculaires*¹² » des « *ivoiriens de circonstance*¹³ ». La conceptualisation politique de cette idéologie, dont le but était d'établir une nouvelle relation à l'altérité, débouche sur une politique de l'immigration à la fois

12 Propos de l'ancien ministre de l'éducation nationale Pierre Kipré. *Le Démocrate* n°187 du 25 janvier 1995

13 Propos de l'ancien ministre de la justice, garde des sceaux Faustin Kouamé. *L'express* du 09 Décembre 1999.

restrictive et exclusionniste mettant en avant les défenseurs du principe du *jus sanguinis*. Pour les idéologues de l'ivoirité, inspirés par le courant primordialiste (Geertz, 1963) de la nation fondée sur les relations de sang, l'autochtonie est l'élément de discrimination principale dans l'accès au pouvoir politique, et surtout aux ressources économiques de plus en plus rares. Comme le stipule le code foncier de 1998, c'est le national ivoirien qui a désormais droit à la propriété foncière. Ainsi, le contrôle de la terre a remis au goût du jour la question de l'identité.

III. Les implications identitaires dans la crise du foncier et leurs effets

Les interprétations différenciées de la loi foncière qui entérinent les principes coutumiers

En Côte d'Ivoire, la nouvelle loi sur le foncier de 1998 a assuré la propriété du domaine foncier rural aux seules personnes physiques et morales de nationalité ivoirienne (voir encadré supra). Cette loi a été perçue tant par les élites que par les masses paysannes comme une rétrocession de la terre aux autochtones. Cette vision, savamment diffusée au sein des populations par les leaders politiques (parlementaires, ministres, directeurs etc.) a eu des effets désastreux dans les relations sociales entre communautés autochtones d'un côté, et allochtones et allogènes de l'autre côté.

D'abord, au niveau des échanges fonciers, si pour les autochtones la loi les rétablissait dans leurs statuts et rôles de propriétaires terriens, pour les allogènes et allochtones tels que les Baoule dans l'ouest et le sud-ouest, elle permettait de clarifier définitivement les rapports fonciers flous par la fin d'un *tutorat* oppressant, et surtout par l'acquisition de documents administratifs. Mais selon la loi, l'obtention de ces papiers nécessite une collaboration étroite sinon un accord avec les tuteurs autochtones. Elle remettait donc les autochtones au cœur du processus de clarification des droits fonciers. Fort de cette position, les autochtones, à défaut de récupérer leurs terres exploitées depuis de longues années par les allogènes, comptent tirer le maximum de profits financiers à partir de la loi de 1998 et de son application. Il s'agit là d'une marchandisation ultime de leurs accords et témoignages, échangeant pour la reconnaissance des droits fonciers aux allogènes cherchant à obtenir leurs documents fonciers.¹⁴ Pour les étrangers, au contraire, la loi légalise un abus si

¹⁴ Comme le disent Sikor et Lund (2009), des gens bénéficient des ressources peu importe qu'ils y possèdent des droits institutionnellement reconnus ou non. Cependant dans le cas présent, le bénéfice envisagé est bien lié aux droits institutionnels revendiqués par les autochtones.

elle s'applique dans toute sa rigueur, dans la mesure où pour accéder à la terre, certains estimaient avoir déjà donné une contrepartie financière. En effet, considérant tous les dons et les aides de toutes natures, notamment financières, généralement faites aux détenteurs coutumiers dans le cadre du *tutorat*, les exploitants étrangers ressentent mal l'idée qu'ils doivent encore payer des frais de location ou de bail emphytéotique aux mêmes personnes, maintenant reconnus comme les propriétaires légaux.

La loi soulevait aussi la question de la succession des descendants des premiers migrants sur les plantations de leurs parents. Si ces nombreux exploitants non ivoiriens ne pouvaient être propriétaires des terres qu'ils exploitent, d'autant plus qu'au terme de dix années, celles-ci devaient revenir à une personne physique ivoirienne ou à l'Etat. En effet, la loi les dépouillait. Dans les campagnes, les autochtones croyaient que la loi ne reconnaissait que les premiers occupants avec qui leurs propres parents avaient conclu des arrangements sous formes de dons ou cession gratuite et/ou de vente. Ainsi, de leur point de vue, à la mort des premiers immigrants, leurs descendants ne devraient pas hériter des plantations. Dans les villages de Tabou et de Méagui, les jeunes l'expriment par les propos tels que « *leurs plantations leurs appartiennent, mais pas la terre. Nos parents ont donné la terre aux premiers étrangers, pas à leurs enfants. Si leurs enfants veulent continuer sur la plantation, ils doivent s'entendre sur de nouveaux accords avec nous*¹⁵ ». En effet, en cas de décès, des exploitants agricoles ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété, leurs héritiers disposent d'un délai de trois ans pour soit céder les terres, ou obtenir la location de ces terres sous forme de bail emphytéotique (article 26 de la loi n° 98-750 du 23-12-98). Or la loi ne fait pas obligation aux détenteurs coutumiers, devenus légalement propriétaires, de louer leurs terres aux héritiers du défunt exploitant après le délai de trois ans d'exploitation par ces derniers. Il peut donc arriver qu'à l'issue de ce délai, les propriétaires refusent d'accéder à une quelconque demande de location formulée par les héritiers. Pour certains allogènes, au contraire, les plantations ayant été mises en valeur avec leur famille, il apparaît évident pour eux que leurs descendants qui demeurent dans les villages doivent en hériter dans les mêmes conditions que celles concluent avec les ascendants des jeunes autochtones. Ces éventualités constituent des vraies sources de conflit.

En définitive, la loi relative au domaine foncier rural a perturbé l'équilibre social. Les interprétations divergentes ont exacerbé les discriminations à l'endroit des étrangers dans les

¹⁵ Enquêtes de l'auteur en avril 2010.

campagnes. Par exemple, les pêcheurs maliens Bozo étaient interdits de pêche, puis expulsés à Ayamé (Sud-est). En 2000 à Bonoua (Sud-est), l'accès à la terre était interdit aux étrangers, sans exclusive. Ces attitudes discriminatoires et xénophobes se sont multipliés dans tout le pays, entraînant une situation de tension quasi permanente entre Ivoiriens et allogènes autour de la terre. Même ceux qui sont naturalisés¹⁶ ont continué de subir des discriminations dans la mesure où l'autochtonie prend la signification locale d'un lien étroit avec la terre d'origine qui va au-delà du simple lieu de naissance (Geschiere, 2009).

Ainsi, en 2002, le gouvernement sur la base de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002, lance une opération d'identification dans laquelle il est demandé aux citoyens d'aller se faire enregistrer dans leurs villages d'origine. Dès lors, les naturalisés, considérés comme des Ivoiriens de circonstance ou de faux Ivoiriens, étaient déniés des droits coutumiers sur des terres avec lesquelles ils n'avaient aucun lien de sang ou de territorialité.

Dans les régions forestières de l'Ouest, les tensions entre communautés à propos de la terre avaient déjà provoqué chez les autochtones le sentiment d'être dépossédés de leurs terres. Ce sentiment a eu pour effet l'émergence d'une conscience de groupe en réaction à une domination économique et sociale des migrants, perçue désormais comme une menace extérieure. Dans ces conditions, le groupe réagit en mobilisant les éléments tels que l'ethnie et la région, qui fondent son identité. Cette inflexion identitaire sur fonds de désaccords fonciers ressemble à des processus sociaux observés ailleurs, où dans un contexte de conflit et d'incertitude, l'appartenance identitaire évolue vers des identités plus étroites et plus exclusives comme l'ethnie, la tribu (Allemand, 1998) , ou à l'appartenance communautaire d'origine ou au "territoire d'origine". En Côte d'Ivoire, la politique de l'étranger qui s'infiltrait sous la politique foncière représentait donc l'enjeu principal de la loi sur le foncier de 1998. L'instrumentalisation de ces politiques va transparaître sur le terrain à Tabou.

Les politiques publiques dans le conflit intercommunautaire de Tabou

La restriction de la politique publique de l'étranger telle que menée depuis 1990 a entraîné une montée en puissance des sentiments anti-étrangers et de la xénophobie puis d'actes discriminatoires. Ces actes s'inscrivent dans un large contexte politique de crise aiguë (coup d'état, tentatives de coup d'état, élections, conflits fonciers etc.), et démontrait l'impact des politiques publiques qui légitiment la stigmatisation de l'étranger dans tout le pays après

¹⁶ En 1995 au terme du décret n° 95-0809 du 26 septembre 1995 portant naturalisation des populations des villages de Garango, Koudougou, Koupela et Tenkodogo dans le département de Bouaflé (Centre-ouest) en référence à la loi 61-415 portant code de la nationalité telle que modifiée par la loi 72-852 du 21 décembre 1972.

la disparition du premier président ivoirien, Houphouët-Boigny (Cutolo, 2010). A Tabou, la réappropriation de ces politiques par la « coutume administrative » (Jacob, 2003) a favorisé l'expulsion des planteurs burkinabé.

Suite à la revendication d'un lopin de terre de 120 hectares dans le village de Besséréké de la tribu Hompo à 25 km de Tabou, un conflit éclate et cause la mort d'un autochtone. Dès l'éclatement des affrontements, des initiatives de médiation des représentants de l'Etat (conseillers à la présidence, ministres, officiers supérieurs de l'armée et de la gendarmerie, préfets et sous-préfets) ont été menées. Mais, le représentant des leaders politiques de la région, en l'occurrence le député de Tabou, a affirmé que : « *la violation de l'interdit sacré, selon lequel le sang d'un fils de la région ne doit couler par les Dagari et les Lobi d'origine burkinabé à l'issue de la revendication d'un bloc de terre dans le village de Besséréké, exige leur bannissement total. Qu'ils s'en aillent tous* » (*Fraternité Matin* N°10522, du mercredi 17 Novembre 1999, p 2).

Face à cette intransigeance, l'Etat s'est tourné vers les autorités coutumières. Mais, fort du soutien et de la position radicale de leurs leaders politiques (qui venaient de faire campagne et de voter pour une loi sur le foncier dans un esprit de "sauvegarde nationale"), les chefs coutumiers ont opté pour le bannissement des Burkinabé. « *Nous donnons une semaine à tous ces agriculteurs Dagari et Lobi pour quitter notre région, nous ne voulons plus continuer à les accepter sur nos terres,*¹⁷ » a dit avec beaucoup de fermeté le porte-parole des chefs coutumiers du département de Tabou face aux représentants de l'Etat.¹⁸ Sikor et Lund (2009: 14) soulignent que « quand les institutions agissent pour (r)enforcer des revendications particulières et approuver des idées à propos de la propriété, cela n'exclue pas l'usage de la force physique. En effet, la force, la violence, la présence physique, les expulsions des terres sont à la base ou à l'origine de la plupart des régimes de propriété. » Usant donc de cette violence, les Kroumen chassent les étrangers et détruisent leurs biens (habitations, plantations etc.).

En réalité, en arrière-idée, ces autorités coutumières se fondent sur les deux politiques publiques présentées plus haut. D'abord pour eux, un des éléments déterminants de leurs décisions et actions est le statut d'« étrangers » d'une des parties prenantes au conflit (code de la nationalité). Ensuite, ces « étrangers » ne sont pas et ne peuvent pas être « propriétaires » des terres qu'ils exploitent (code foncier). La mise en avant du facteur identitaire dans le conflit foncier de Tabou s'explique donc par le recours des chefs coutumiers aux critères de la

¹⁷ *Fraternité-Matin* du 17 novembre 1999.

¹⁸ Ce sont les ministres Emile Bombet de l'intérieur et Bandama N'Gatta de la défense.

frontière ethnique comme le stipule clairement la loi sur le foncier, et insidieusement la loi sur la nationalité. Comme Lentz (2003) l'a souligné, la distinction entre « autochtones » et « étrangers » sert parfois de ressources argumentatives dans la justification de l'accès privilégié, et aussi de l'autorité, des premiers sur les ressources économiques telle que la terre.

Dans le cas du meurtre d'un autochtone à Besséréké en Novembre 1999, on observe donc une sorte de réinvention de la tradition par un réajustement des règles traditionnelles de gestion des conflits sur fond de réglementations modernes. En effet, en optant pour le bannissement des étrangers, la coutume Kroumen offre une satisfaction morale qui vise à apaiser les rancœurs de la famille par le sacrifice et le rite (Girad, 1972). On constate que la sanction ne se limite pas au seul bourreau, mais est élargie à sa communauté d'appartenance. Les attitudes de modification de la coutume et/ou de solidarité mécanique dans le groupe ethnique ou national, offrent des pistes de compréhension de l'importance de ces événements.

D'abord, la règle coutumière, tout en étant générale ne semblait pas claire sur le cas du bourreau étranger, laissant la porte ouverte à toute forme d'interprétation et de manipulation. La même chose est vraie au niveau des institutions traditionnelles. La société kroumen est marquée par l'absence d'une organisation sociale et politique hiérarchisée et l'absence d'une juridiction communautaire coutumière suprême. Dans la vie quotidienne, la gestion des conflits fonciers normalement s'insère dans la régulation traditionnelle des affaires du village. C'est le chef de famille, puis le chef du village et ses notables qui procèdent au règlement des conflits. Par la suite, l'affaire est soumise à l'arbitrage du chef de tribu si l'une des parties est insatisfaite du jugement. Pourtant dans le cas du meurtre de Novembre 1999, on a constaté la mise en place d'une juridiction centrale spéciale, de même que l'élargissement de l'instance de gestion du conflit à l'ensemble des autorités traditionnelles autochtones. En effet, les chefs de toutes les tribus du département de Tabou se sont réunis sous la forme d'un « haut tribunal coutumier » mis en place pour la circonstance dans le village de Djamateké dans la tribu Bapo.¹⁹ En mettant en avant l'interdit sacré de la coutume kroumen, qui veut qu'aucune goutte de sang d'un fils de la région ne soit versée par la faute de qui que ce soit, ils ont pris la décision d'expulser les Burkinabé (Dagari et Lobi) de tous les villages kroumen pendant sept années.

Mais en 2006, contrairement à la coutume, les villageois du Hompo refusent les négociations en vue du retour des expulsés, puis affichent une réticence à la réinstallation des Burkinabé. Si selon la coutume, le banni retrouve sa place dans la communauté après la

¹⁹ Le département de Tabou y compris les sous-préfectures de Tabou, Grand-Béréby et Grabo

période de marginalisation et après qu'il se soit acquitté des amendes et de certains sacrifices, les Kroumen refusent d'appliquer cette disposition aux Burkinabè. Pour les autochtones, ces derniers sont impliqués dans la guerre que vit la Côte d'Ivoire depuis septembre 2002 (voir Babo, 2010b). De ce fait, les chefs de terre, les chefs de villages et les chefs de tribus, ainsi que les groupements de jeunes, défendaient désormais l'idée d'un bannissement définitif des Burkinabè. Ils disaient parfois en chœur « *qu'ils retournent chez eux* » ou encore « *nous n'accepterons plus qu'ils reviennent ici* »²⁰. En 2010, soit 11 ans après les expulsions, en dépit de l'amélioration des relations diplomatiques entre la Côte d'Ivoire et le Burkina-Faso, et malgré les efforts consentis par le ministère ivoirien de la réconciliation nationale, des planteurs burkinabè éprouvaient encore de la peine à regagner leurs plantations et leurs campements. Ainsi, le cas du meurtre d'un Kroumen par un étranger a donné lieu à l'invention modificative d'une règle coutumière.

Conclusion

En Côte d'Ivoire comme au Ghana ou au Burkina-Faso (Jacob, 2004; Kuba, 2004), lors des conflits fonciers, les autochtones font référence de façon récurrente à la figure de l'étranger ou du migrant pour servir les revendications et les stratégies de renforcement du contrôle institutionnel sur les terres. Dans le conflit de Tabou, les Kroumen ont mobilisé toutes leurs institutions coutumières afin d'affirmer l'autorité de ce groupe ethnique sur le territoire, sur les ressources, et aussi sur toutes les autres communautés étrangères. Cela s'est traduit par trois mécanismes : (i) les expulsions accompagnées de destruction des biens des Dagari et Lobi de tous les territoires des tribus kroumen; (ii) l'occupation et l'exploitation de leurs plantations de cacao et de palmier; et (iii) les allocations de certaines plantations à de nouveaux demandeurs, notamment de nouveaux migrants baoulé dans le cadre du métayage communément appelé « boussan ».

En toile de fond des décisions et actes qui ont régulé ce conflit, il y a les lois relatives au foncier de 1998, le code de la nationalité de 1972 et la loi 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. D'après Sikor et Lund (2009: 8), "les droits de propriété ont quelque chose en commun avec les droits des citoyens comme les deux aspects fondamentaux de la vie sociale: ce que nous avons et ce que nous sommes – avoir et être". En effet, la loi Ivoirien relative au foncier de 1998 induisait précisément *ce que nous sommes et ce que nous avons* dans la mesure où avec elle, désormais c'est *l'être* qui

²⁰ Entretiens de l'auteur, juillet – août 2005

détermine *l'avoir*. L'être ici est en lien avec la nationalité fondée sur le *jus sanguinis*. Certes, pour les défenseurs du droit du sol inspirés des théories constructivistes (Anderson, 1983; Deutsch, 1969), quel que soit la force de l'attachement à une ethnie ou à un territoire, la nation est un phénomène social historique construit par les groupes sociaux. C'est pourquoi Zoro (2003) critique les concepteurs de l'ivoirité et des politiques publiques inspirées de cette idéologie. Il affirme que la détermination de la nationalité d'origine uniquement sur une base tribale et ethnique, revient à nier la dynamique des peuples, à faire le lit de l'ethnocentrisme, et à travailler contre l'émergence d'un sentiment d'unité nationale.

Comme nous l'avons vu, les effets pervers des deux politiques publiques avaient entraîné la déconstruction de la notion de «l'étranger – frère» dans l'imaginaire social, pour afficher la préférence à la «citoyenneté autochtone». Celle-ci s'exprime d'abord par une conception absolue de l'étranger (extra ethnique et national) et par l'affirmation des droits exclusifs des autochtones à accéder aux ressources économiques rares comme la terre. Ainsi, dans le contexte de crise, les discours primordialistes qui inspirent les tenants de la théorie des tribus fondatrices contenue dans l'ivoirité sont apparus plus opérationnels auprès de populations à la recherche d'une identité enracinée dans la parenté de sang, dans le langage, dans la région, dans la coutume.

Les mutations dans l'environnement social et politiques ont joué un rôle majeur dans cette inflexion des politiques. En effet, l'instauration de la démocratie a réveillé les vieilles rancœurs contenues chez les populations des zones forestières. A la perte du pouvoir par le PDCI - RDA en 1999, on a pu observer que ce sont les droits de propriété affaiblis ou non effectifs et leur autorité que les Kroumen tentaient de reconquérir à l'occasion du conflit les opposant aux Burkinabè. Les lois sur la nationalité et sur le foncier légitimaient leurs actions parfois violentes. La revendication du contrôle institutionnel des terres montre que le fait qu'ils ne bénéficient plus directement des ressources qui sont exploitées par les étrangers ne signifie pas qu'ils ont renoncé à leurs droits de propriété et de contrôle institutionnel traditionnel. Bien au contraire, les reconquêtes dans la violence de leur statut de maître des terres régulant les droits fonciers (propriété, accès, usage, etc.) montrent que les circonstances (loi, faillite de l'entreprise publique, changement d'institutions et/ou de régimes politiques etc.)²¹ peuvent donner de la vigueur à ces droits jusque-là considérés comme affaiblis. Finalement, comme le souligne Lund (2011: 7) les politiques foncières, expressément ou implicitement, traduisent des rapports de forces dans la distribution du pouvoir entre Etat,

²¹ Multipartisme à partir de 1990, code électoral de 1994, Loi foncière de 1998, perte du pouvoir PDCI en 1999 et accession subséquente en 2000 du FPI ancré dans les régions forestières au pouvoir.

citoyens et autorités des systèmes locaux. Dans le même temps, comme au Zimbabwe, les faiblesses de ces politiques foncières favorisent leur instrumentalisation notamment lors des compétitions électorales (Boone and Kriger, 2010)

Ainsi la question de la propriété foncière demeure très sensible dans les villages où elle reste encore liée, dans les esprits, à celle de la nationalité. Dans les zones forestières, l'interrogation « à qui appartient la terre ? » est actuellement un sujet de préoccupation à l'origine des tensions entre autochtones, allochtones et allogènes. La situation de guerre qu'a connue le pays en rajoute. Les massacres qui ont récemment (mars 2011) eu lieu dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire à l'occasion de la crise postélectorale traduisent en réalité, non pas la guerre pour le pouvoir politique uniquement, mais aussi la « guerre de la terre ». A Grabo et Tabou (extrême Sud-ouest) d'abord en raison d'un manque d'autorité de l'Etat sous les régimes successifs (PDCI - RDA, Junte militaire, puis FPI), les plantations des allogènes ont été occupées depuis 1999 par les autochtones Kroumen après l'expulsion des premiers. Inversement, depuis le déclenchement de la rébellion en 2002, puis l'avènement en 2011 du régime actuel du RDR soutenu par cette même rébellion et de nombreux supplétifs burkinabè, des terres et des exploitations de cacao et de café ont changé de mains. A l'Ouest de la Côte d'Ivoire -- notamment à Duékoué, Touleupleu, Bloléquin, et Guiglo -- les plantations des autochtones Guérés sont désormais occupées par les allogènes Burkinabè. Malgré la fin de la guerre en avril 2011, cette région demeure la zone la plus instable du pays en raison, en grande partie, des luttes sur les terres. La situation actuelle, qualifiée d'« invasion » par des autochtones Guéré du fait de l'afflux et de l'occupation violente et illégale des villages et plantations de la région par les Burkinabè, ne fait que conforter cette thèse.²²

De ce fait, l'une des questions cruciales à laquelle doit s'attaquer le nouveau pouvoir reste celle volatile du foncier dans les régions forestières de l'ouest. A cet effet, la phase expérimentale d'application de la loi par les délimitations des parcelles et l'attribution des titres de propriété foncière aux exploitants dans les régions de Soubré, Divo et à Tabou reste une solution à explorer.

²² Voir le reportage révélateur de TV5 Monde Afrique en juillet 2012 : Les Burkinabè occupent les terres à l'ouest de la Côte d'Ivoire
http://www.youtube.com/watch?v=7jKK0Mnv4Gw&feature=player_embedded

Bibliographie

- Akindès, F., 2003. Migrations et politiques publique d de l'"étranger" en Afrique de l'Ouest. *Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest*, vol. 2, pp. 9-14.
- Allemand S. 1998. L'identité politique. In *L'identité: l'individu, le groupe, la société*, eds. H Editions Sciences, Auxerre: PUF pp. 309-311.
- Amondji, M., 1984. *Félix Houphouët la Côte d'Ivoire, l'envers d'une légende*. Karthala, Paris, 333 p
- Anderson, B., 1983. *Imagined communities: reflections on the origin and spread of nationalism*. Verson Edition and NLB, London, 160 p
- Andrew, N., 2009, *La réforme du système foncier en Afrique du Sud : le conflit qui refuse de disparaître*, Institut Français de Relations Internationales (IFRI).
- Babo A. 2010a, *Les jeunes, la terre et les changements sociaux en pays baoulé (Côte-d'Ivoire)*, Karthala, 208 P
- Babo A., 2010b, Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire, *Alternatives Sud*, volume 17/2, Cetri, pp 95 – 118
- Babo A., 2010 c, *La politique publique de l'étranger et la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire*, in F. Akindès (ed) Côte d'Ivoire : la réinvention de soi dans la violence, CODESRIA, pp 39 – 62
- Babo A., 2009, *Land Disputes, "Ivoryity," and the Sociopolitical Crisis in Côte d'Ivoire*, Institut Français de Relations Internationales (IFRI) – France, pp 27 - 42
- Babo A., 2008, Enjeux et jeux d'acteurs dans la crise identitaire en Côte d'Ivoire, *Kasa Bya Kasa* pp 99-121
- Babo A. et Droz Y., 2008, Conflits fonciers : de l'ethnie à la nation. Rapports interethniques et ivoirité dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire, *Cahiers d'Etudes Africaines*, XLVIII (4), 192, pp. 741 – 763
- Bonnacase, V. (2001). *Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale*. In IRD REFO ed.
- Boone, C. 2009, Electoral populism Where Property Right are Weak; Land politics in contemporary Sub-Saharan Africa. *Comparative politics* pp 183 – 201
- Boone C. and N. Kriger, 2010, Multiparty elections and land patronage: Zimbabwe and Cote d'Ivoire, *Commonwealth & Comparative Politics*, Vol. 48, No. 2, April 2010, 173–202
- Bouquet, C., 2005. *Géopolitique de la Côte d'Ivoire*. Armand Colin, Paris, 315 p
- Chauveau J-P, 2000. Question fonciere et construction nationale en Côte d'Ivoire : les enjeux silencieux d'un coup d'Etat, *Politique Africaine* 78 : 94 – 125.
- Chauveau, J.-P., 2006. How does an institution evolve? Land, politics, intra-households relations and the institution of the tutorat between autochtons and migrants farmers in the Gban region,(Côte d'Ivoire), R. Kuba and C. Lentz (eds), *Land Rights and the politics of belonging in West Africa*. Leiden: Brill Academic Publishers.
- Chauveau J-P, 2008. La loi de 1998 sur les droits fonciers coutumiers dans l'histoire des politiques foncières en Côte d'Ivoire : une économie politique des transferts des droits entre « autochtones » et « étrangers » en zone forestière in C. Eberhard (ed), *Law, Land Use and the Environnement : Afro-Indian dialogues*. Pondichery : Institut Français de Pondicherie
- Chauveau J-P, Colin J-P, 2010. Customary transfers and land sales in Cote d'Ivoire: Revisiting the embeddedness issue, *Africa* 80 (1): 81- 100

- Chérif, S., 2009. *Lecture sociologique de la formation du prix d'achat du kilogramme de régimes de palme dans la filière palmier à huile en Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat, Université de Bouaké, 250 p.
- Colin J-P and M. Ayouz, 2006. The development of a land market? Insights from Cote d'Ivoire, *Land Economics* 82 (3): 404 - 23
- Colin J-P, G., Kouame and D. Soro, 2007. Outside the autochton-migrant configuration : access to land, land conflict and inter-ethnic relationships in lower Cote d'Ivoire, *Journal of Modern African Studies* 45 (1) 33 - 59
- Contamin, B. et Memel-Fotê, 1997. *Le modèle ivoirien en question: crises, ajustements, recompositions*. Karthala-Orstom, Paris,
- Cutolo, A., 2010, Modernity, Autochtony and the Ivoirian Nation: The End of the Century in Cote d'Ivoire, *Africa* 80: 527 - 557
- Dembélé, O., 2002. La construction économique et politique de la catégorie "étranger" en Côte d'Ivoire. C.V.Marc Le Pape (Ed.), *Côte d'Ivoire, l'année terrible 1999 - 2000*. karthala, Paris, pp 123-171.
- Den Tuinder, B. A., 1978. *Ivory Coast, The Challenge of Success*. University Press,
- Deutsch, K., 1969. *Nationalism and social communication - An enquiry into the foundation of nationality*. The MIT Press, Cambridge and London, 345 p
- Dozon, J- P., 1997, « L'étranger et l'allochtone en Côte d'Ivoire », in Contamin, Bernard et Memel-Fotê, Harris, ed., *Le modèle ivoirien en question, crises, ajustement, recompositions*. Paris : Karthala-ORSTOM, pp.779-798.
- Geertz C. 1963. The Integrative Revolution. Primordial sentiments and Civil Politics in the New States. In *Old societies, news states*, eds. C Geertz, New York: The Free Press of Glencoe pp. 105- 157.
- Geschiere, P. 2009. *The Perils of Belonging: Autochthony, Citizenship, and Exclusion in Africa and Europe*. Chicago: University of Chicago Press
- Girad R., 1972. *La violence et le sacré*, Paris, Grasset, 451 p.
- Gruénais, M-E., 1985. Du bon usage de l'autochtonie, *Cahiers Orstom*, serie Sciences humaines, vol. XXI, n°1, 19-24
- Holas, B., 1968. *Images du monde bété*, Paris, PUF
- Hussenot, P., 1983. *La gestion publique par objectifs*. d'Obseravtion, Paris.
- Jacob J-P. 2003. « Imposer son tutorat foncier. Usages autochtones de l'immigration et tradition pluraliste dans le Gwendégué (centre-ouest Burkina) », in R. Kuba, C. Lentz & N. Sonda (eds), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala : 75-96.
- Jacob J-P. 2004. « Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégué (Centre-ouest du Burkina-Faso) ». *Autrepart*, n° 30, pp.25-43.
- Konaté, Y., 2003. Les enfants de la balle. De la Fesci aux mouvements de patriotes. *Politique africaine*, n° 89, pp. 49-70.
- Kone M. 2002. *Gaining Rights of Access to Land in West Central Cote d'Ivoire*. London International Institute for Environment and Development
- Kouame G. 2009. Intra-Family and Socio-Political Dimensions of Land Markets and Land conflicts: the case of Abure, Cote d'Ivoire, *Africa* 80 (1): 126 - 146
- Kuba R. 2004. La grammaire rituelle des hiérarchies: migrations et chefs de guerre dans une société segmentaire (Burkina Faso). *Autrepart* 30, pp. 63-76
- Lentz, C., 2003, « Premiers arrivés » et « nouveaux venus » Discours sur l'autochtonie dans la savane ouest-africaine, in *Histoire et relations interethniques au Burkina-Faso*, Karthala, pp 113-134

- Lund, C., 2011, *Land Rights and Citizenship in Africa*, Discussion paper 65, Nordiska Afrikaninstitutet, 17 p
- Medard, C., 2009, *Crises politique et foncière au Kenya*, Institut Français de Relations Internationales (IFRI)
- Mucchielli, L., 1998. La France intègre toujours ses immigrés. *Sciences Humaines*, n° 69, pp. 263-273.
- Otch-Akpa, B., 1993. *Le principe: "la terre appartient à celui qui la met en valeur" l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'Etat ivoirien 1963-1993.*, Thèse de doctorat Université de Paris I Sorbonne
- Sikor T., Lund C., 2009, Access and Property: A Question of Power and Authority, *Development and Change*, 40 (1): pp 1 - 22
- Tapinos, G. P., 2002. La population étrangère. *La Côte d'Ivoire à l'aube du XXI^e siècle. Défis démographiques et développement durable*. Karthala, Paris, pp 387-408.
- Zoro, E., 2003. *L'acquisition de la nationalité ivoirienne à titre originaire: critère juridique ou critère anthropologique?* CODESRIA, Dakar 13 p

Abstract

This article explores the ways in which the Ivoirian Land Code of 1998 has played into political debates around national citizenship that have divided Ivoirian society since the 1990s. The attempts to reinterpret public policies on land and immigration have played a crucial role in exacerbating the political crisis of nationalism. When land was linked to nationality and indigeneity, the land question became significant in determining the boundaries of nationality, since to gain security in property rights Ivoirian nationality had to be proved. The article traces how land policy has been transformed from an inclusive framework that encouraged the rapid expansion of the cocoa and coffee frontiers in the 1970s to an exclusionary policy rooted in concepts of nationalism and autochthony, as land became increasingly scarce in the south-west. The Land Code of 1998 endorsed this nationalism, preventing foreigners and their descendants from owning land. Through an example of a conflict in Tabou in which Burkinabé migrants were ejected from the land, the article shows how customary land values have been recreated to take on nationalistic, xenophobic values, according to which ethnic identities become conflated with distinctions between 'indigenous' and 'foreign', and land relations are defined as between ethnic groups rather than being contractual relations between individuals belonging to different groups: thus social identities become more exclusive.

Résumé

Cet article explore les manières dont le Code foncier ivoirien de 1998 est intervenu dans les débats politiques autour de la citoyenneté nationale qui ont divisé la société ivoirienne depuis les années 1990. Les tentatives de réinterprétation des politiques publiques sur la terre et sur l'immigration ont joué un rôle déterminant dans l'aggravation de la crise politique. En liant l'appropriation des terres à la nationalité et à l'autochtonie, la question foncière est devenue essentielle dans la détermination des frontières de la nationalité, car pour obtenir la sécurité des droits de propriété foncière, la nationalité ivoirienne devait être prouvée. De ce point de vue, l'article relate comment la politique foncière a été transformée à partir d'un cadre inclusif qui a encouragé l'expansion rapide des limites du cacao et du café dans les années 1970 à une politique d'exclusion enracinée dans les notions de nationalisme et d'autochtonie, dans la mesure où la terre est devenue de plus en plus rare dans le sud-ouest. Le Code foncier de 1998 a endossé ce nationalisme, tel que les étrangers et leurs descendants ne pouvaient pas s'approprier des terres. À travers l'exemple d'un conflit à Tabou dans lequel les migrants burkinabé ont été chassés des terres, l'article montre comment les règles coutumières foncières ont été recréés pour prendre des valeurs nationalistes xénophobes dans lesquelles les identités ethniques se confondent avec « autochtones » et « étrangers » ; dans lesquelles les relations foncières sont définies comme étant entre groupes ethniques plutôt que des relations contractuelles entre individus appartenant à différents groupes ; et dans lesquelles les identités sociales deviennent plus exclusives.